République Française Département de l'Hérault

Commune d'ANIANE

Arrêté de Monsieur le Maire

OBJET :
ARRÊTÉ N° 23-109 DU 09 mars 2023
RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE BAIGNADE, NAUTIQUES ET AUTRES SUR LE SITE DU PONT DU DIABLE.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-3 et L2213-23,
VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5,
VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relative au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,
VU l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif aux séjours de vacances collectives des mineurs de moins de 14 ans,
VU la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,
VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté interministériel du 19 février 1997 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,
VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 portant suspension de la mise sur le marché des bouées-sièges destinées aux enfants,
VU l'arrêté municipal du 30 juin 2011 réglementant les activités nautiques et autres sur le site du Pont du Diable et autorisant la création d'un emplacement aménagé à usage de baignade,
VU l'arrêté municipal du 28 juin 2018 portant clarification des dispositions relatives à la période d'exercice de la surveillance de la baignade,

ARRÊTE

Article 1 :

A - Sur le site du Pont du Diable, il est maintenu **une zone réglementée** qui se situe de l'entrée des gorges de l'Hérault jusqu'à l'accès à la plage en venant de l'aire de stationnement. (Voir plan)

B - Sur le site du Pont du Diable, La communauté de Communes Vallée de l'Hérault est autorisée à maintenir **un emplacement aménagé à usage de baignade** du 1er juillet au 31 août de chaque année, qui se situe sur la plage du Pont du Diable en rive gauche de l'Hérault. L'emplacement aménagé à usage de baignade est équipé d'un poste de secours. La zone de baignade est délimitée par des pavillons réglementaires. (Norme AFNOR 2022)
La baignade est surveillée par des sauveteurs aquatiques du SDIS (dont un chef de poste)

C - A l'intérieur des zones réglementées, le choix de la **zone de baignade surveillée est prioritaire** sur les autres activités.

La **baignade est surveillée** uniquement entre les pavillons bicolores (jaune et rouge) – Norme AFNOR 2022- et par des bouées sphériques reliées par un filin délimitant le grand bain. (Information au poste de secours)

La zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur des zones réglementées ci-dessus définies, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs.
L'emplacement, la largeur et la longueur des zones de baignades surveillée sont déterminés par le chef du poste de secours au gré des dangers particuliers et au regard des risques inhérents aux activités de baignades.
La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse est interdite dans la zone de baignade surveillée.
L'accès à la plage en véhicule terrestre à moteur est interdit, hors véhicules communaux, intercommunaux et d'incendie ou de secours.
Dans les zones réglementées, en dehors des zones de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminées conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain n'est pas surveillé aux risques et périls des intéressés. Les sauts des ponts et rochers sont **interdits** dans la zone réglementée.
Dans la zone de baignade, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.
Dans les zones réglementées, la consommation de boisson alcoolisée est **interdite**.
Dans les zones réglementées, l'accès des animaux est **interdit** (hormis les animaux accompagnants les personnes handicapées.)
En dehors des zones réglementées, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 alinéa 23 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux risques et périls des intéressés.

Article 2 :

La surveillance prévue à l'article 1er est assurée comme suit :

Du 1er juillet au 31 août de chaque année Tous les jours, Samedis, dimanches et jours fériés compris **De 11h à 19h**

Article 3 :

Les sauveteurs indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen **de pavillons de signalisation**, positionnés sur un mat de couleur blanche d'une hauteur minimum de 10 mètres.

La signification des pavillons (information au poste de secours) est la suivante :
Rouge vif : interdiction de baignade
Vert : Baignade surveillée sans danger apparent
Jaune : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Orange-Jaune : Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours

Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra baisser la flamme et avertir les usagers de la plage par tous les moyens notamment sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.
Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

Article 4 :

Sur l'ensemble des zones réglementées, du 1er juillet au 31 août, il est interdit :
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De gêner la tranquillité publique par l'écoute de musique, ou par des pratiques sportives violentes ou dangereuses ;
- De dissimuler, ou masquer du matériel de signalisation ou de sauvetage ;

- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- De gêner l'utilisation des aires balisées d'atterrissage des hélicoptères ;
- D'utiliser des drones ;
- De gêner l'accès des secours ;
- De laisser en dépôt sur le site tout type de déchet en dehors des zones réservées au tri et à la collecte des déchets ;
- De faire des feux ;
- De circuler à cheval sur les plages (également toute l'année) ;
- De sauter des ponts et des rochers ;
- De camper

Article 5 :

Les responsables des colonies de vacances, de centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignade surveillée à la condition qu'elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, et après information au Maire et du Sauveteur Chef du poste de secours à qui ils devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- **Pour les moins de 6 ans :** un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).
- **Pour les 6/13 ans :** un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).
- **Pour les enfants de plus de 14 ans :** l'animateur n'est pas obligatoire dans l'eau.

La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

Article 6 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les agents de la Police Municipale, les Sauveteurs Civils, l'Office National des Forêts, le Service Départemental à la jeunesse,à l'engagement et aux sports, le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aniane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Sous-préfecture, notifié aux intéressés et transmis pour information à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Le Maire d'ANIANE,

MAIRIE DE ANIANE 34 (HERAULT)

Philippe SALASC

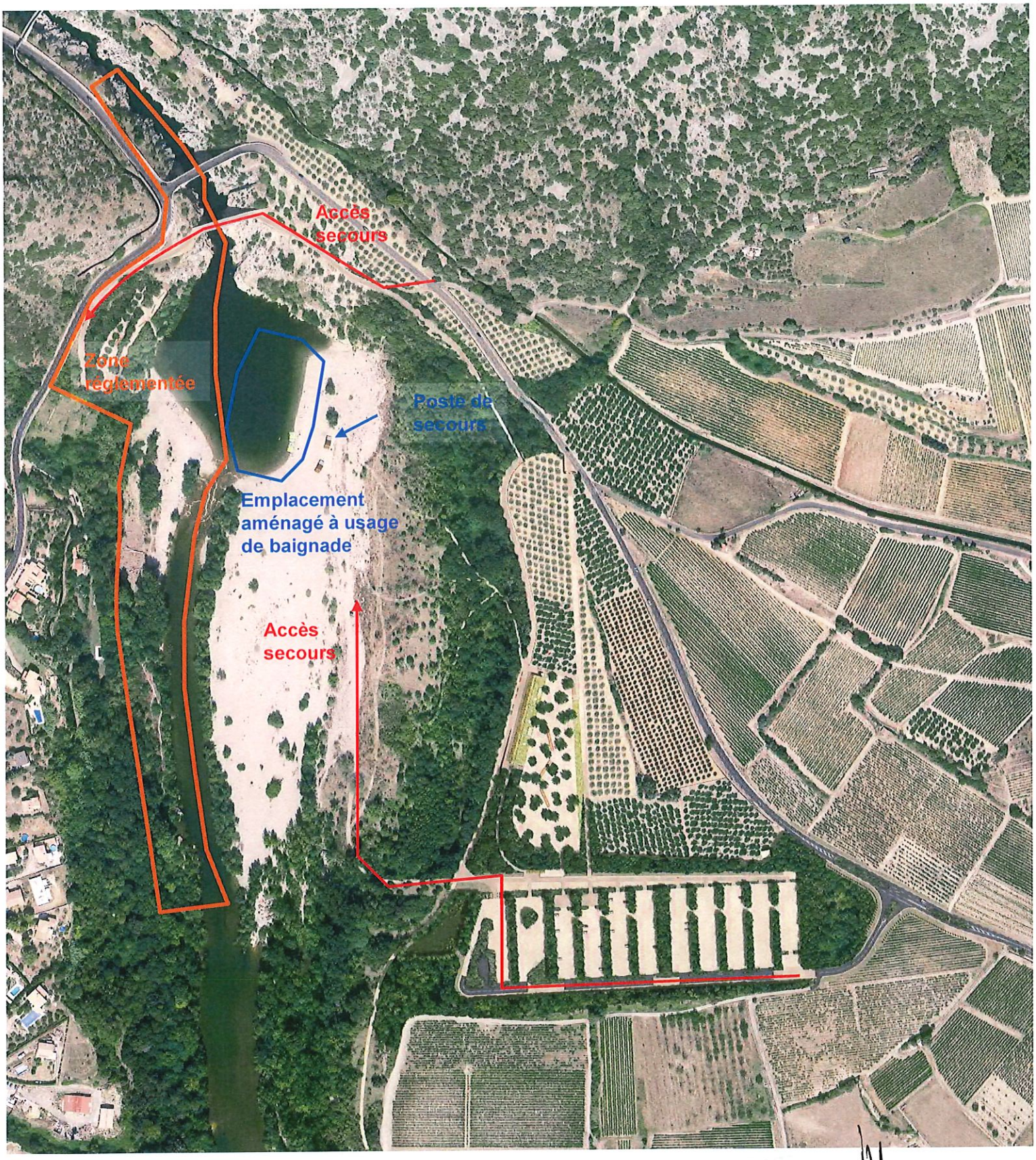

Plan d'implantation – zone réglementée par arrêté municipal n°23-109 du 09/03/2023

Site du Pont du Diable – application pluriannuelle

MAIRIE DE ANIANE 34 (Hérault)

Le Maire

Philippe SALASC